

# **GE\_GERICHTE C/3212/2012 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3212\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3212_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/3212/2012 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/3212/2012 del 25 novembre 2014

## **Regeste**

CLAUDE D'EXCEPTION; PÉRIL EN LA DEMEURE; NÉCESSITÉ D'UN TRAITEMENT HOSPITALIER; PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION; VISITE; DÉMÉNAGEMENT

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'office de la jeunesse (J 6.05) autorise le directeur du Service de protection des mineurs (SPMi), ou son suppléant, à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite de "clause-péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal de protection pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité. Les dispositions de la procédure par-devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). L'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 2 CC), ce qui l'autorise, en particulier, à ordonner une mesure de protection à titre provisoire. Ces décisions provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 445 al. 3 CC et 53 al. 1 et 2 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours formé contre une décision du Tribunal de protection refusant de ratifier une "clause-péril" du Service de protection des mineurs a été formé dans le délai légal de dix jours, respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante (art. 450 al. 3 CC) et émane d'une personne ayant qualité pour former recours (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Le recours est formellement recevable, de ce point de vue.

### **E. 2**

Compte tenu de l'issue du recours et des conclusions prises par le recourant, la Chambre de surveillance laissera ouverte la question de savoir si celui-ci a un intérêt à recourir ou si tel n'est pas le cas.

### **E. 2.1**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait et en droit, ainsi qu'en opportunité (art. 450a CC). Le recourant conteste le fait que le Tribunal de protection n'ait pas ratifié la "clause-péril" prise le 5 août 2014 par le Service de protection des mineurs aux

fins de suspendre l'exercice des relations personnelles de la mère sur l'enfant commun. Le prononcé d'une "clause-péril" par la direction du Service de protection des mineurs en application de la disposition légale de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'office de la jeunesse présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté selon l'objectif même poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celle-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limite à examiner si, au moment où la "clause-péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence (entre autres décisions : DAS/56/2014 du 21 mars 2014, DAS/1/2014 du 7 janvier 2014).

### **E. 2.2**

Le Tribunal de protection a rendu la décision querellée en retenant qu'il s'agissait, dans le cas présent, d'une "situation limite", la décision prise n'étant toutefois pas conforme au principe de proportionnalité. La Chambre de céans fait siennes les constatations du Tribunal de protection quant à la non-adéquation de la mesure prise. En effet, la situation juridique relative aux relations entre la mère et l'enfant était réglée par une décision du 27 novembre 2012, par laquelle le mineur a été placé chez son père et a des relations personnelles avec la mère, selon des modalités fixées par la décision, une curatelle d'assistance éducative ainsi qu'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite de la mère ayant été instaurées à ce moment-là. Le Tribunal de première instance a entre-temps été saisi d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale par le recourant actuellement pendante, de sorte qu'en cas de nécessité cette autorité est compétente pour modifier ou fixer à nouveau les relations personnelles de l'enfant avec sa mère. S'agissant desdites relations, le Service de protection des mineurs a rendu un rapport à l'adresse du Tribunal de première instance le 25 juillet 2014, préavisant, notamment, la réserve d'un droit de visite en faveur de la mère de l'enfant durant des journées complètes, partiellement avec, partiellement sans la présence d'un tiers, ainsi qu'une semaine de vacances deux fois par année en présence de la grand-mère maternelle. Si le Service de protection des mineurs relevait la fragilité de la situation familiale, ainsi que la fragilité de l'état psychique de la mère de l'enfant, il ne faisait état d'aucun élément de danger concret et imminent, nécessitant la suppression ou la restriction drastique du droit de visite de la mère. C'est pour répondre à une situation de crise née de la communication à la mère de la réalité du déménagement de l'enfant avec son père dans un autre canton, que le Service de protection des mineurs, suite à la réaction menaçante de la mère de l'enfant, a pris la décision de prononcer la "clause-péril" dont ratification était requise. Cela étant, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a considéré que la mesure prise par le Service de protection des mineurs n'était pas proportionnée. L'utilisation de la "clause-péril" présuppose l'existence d'une urgence telle, qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. En l'état, ceux-ci n'apparaissent pas à ce point menacés que la mesure dût être prise. Il apparaît par conséquent dans le cas d'espèce que le Service de protection des mineurs a fait une utilisation extensive des prérogatives qui lui sont données. La décision de non-ratification par le Tribunal de protection ne change par ailleurs rien à la réglementation en vigueur, susceptible d'être modifiée ou reconduite par le tribunal compétent pour statuer sur les mesures protectrices de l'union conjugale, actuellement pendantes. Par conséquent,

la décision entreprise doit être confirmée sur ce point. Rien ne justifiait par ailleurs qu'il soit ordonné à la mère de l'enfant, dans la décision en question, de suivre un traitement. Le recours est donc entièrement mal fondé.

### **E. 3**

Le litige ayant pour objet essentiellement les mesures de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Dans la mesure où une avance de frais a été requise, à tort, du recourant, celle-ci lui sera remboursée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A\_\_\_\_\_ le 1er octobre 2014 contre l'ordonnance DTAE/4256/2014 rendue le 10 septembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3212/2012-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée à hauteur de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.